



## **ACCÈS AU GRADE DE REDACTEUR**

CATÉGORIE : B - GROUPE HIÉRARCHIQUE : B3

Décret n° 2012-924 du 30/07/2012

| FONCTIONNAIRES CONCERNES   | CONDITIONS À REMPLIR AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER DE L'ANNEE DE LA LISTE D'APTITUDE   |  |  |
|--|---|--|--|
| Fonctionnaires de catégorie C  | - Avoir satisfait à un examen professionnel prévu aux a) et b) de l'article 6-1 de l'ancien décret 95-25 du 10/01/1995 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux dans sa version en vigueur au 30/11/2011 (Abrogé par décret n°2012-924 du 30 juillet 2012). | L'agent doit avoir<br>accompli la totalité de<br>ses obligations de<br>formation de<br>professionnalisation<br>pour les périodes<br>révolues (attestation(s)<br>établie(s) par le CNFPT) |  |
| Les adjoints administratifs principaux de 1 <sup>ère</sup> classe  | - Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs dont 5 années dans le cadre d'emplois<br>des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement.  |  |  |
| Les adjoints administratifs principaux de 1 <sup>ère</sup> classe  Les adjoints administratifs principaux de 2 <sup>ème</sup> classe | - Justifier de 8 ans de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.  |  |  |





## ACCÈS AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

CATÉGORIE : B - GROUPE HIÉRARCHIQUE : B4

Décret n° 2012-924 du 30/07/2012

| FONCTIONNAIRES CONCERNES   | CONDITIONS À REMPLIR AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER DE L'ANNEE DE LA LISTE D'APTITUDE  |  |
|--|--|--|
| Les adjoints administratifs principaux de 1 <sup>ère</sup> classe  Les adjoints administratifs principaux de 2 <sup>ème</sup> classe | <ul> <li>Être admis à un examen professionnel,</li> <li>Justifier de 12 ans de services publics effectifs, dont cinq années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement.</li> </ul>             | L'agent doit avoir<br>accompli la totalité de<br>ses obligations de<br>formation de<br>professionnalisation<br>pour les périodes<br>révolues (attestation(s)<br>établie(s) par le CNFPT) |
|  | <ul> <li>Être admis à un examen professionnel,</li> <li>Justifier de 10 ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans.</li> </ul> |  |